

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 2 MAI 2025

PAGE 1/14

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU (en partie), MM. Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : NEUVIC ST LEON AS 1 – AULNAY FUTSAL AJ 1 - Match n° 53297475 du 17/04/2025 – Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé à l'instance le 18 avril 2025 par le club de AULNAY FUTSAL AJ :

« Monsieur,

*Je soussigné, CONNAN Anthony, président de l'AJ Aulnay Futsal (582442) demande l'évocation à la LFNA en disposition de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.*

*Le joueur TOBIE Jerry Lee (licence numéro 2543236934) du club de Neuvic St Leon (542329) a participé à deux rencontres officielles le même soir, en l'occurrence le jeudi 17 avril 2025:*

- *Match n°1 : NEUVIC ST LEON 2 x ALLIANCE DRONNE, Championnat départemental Dordogne, le jeudi 17 avril 2025 à 20h*
- *Match n°2 : NEUVIC ST LEON 1 x AJ AULNAY, Coupe Nouvelle-Aquitaine, le jeudi 17 avril 2025 à 21h30*

*Conformément à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF précise que « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *Le même jour ;*
- *Au cours de deux jours consécutifs »*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 2 MAI 2025

PAGE 2/14

*Pour ces raisons, nous demandons la victoire du match de Coupe Nouvelle-Aquitaine du 17 avril 2025 (match numéro 53297475) par pénalité.*

*Dans l'attente de l'examen du dossier, nous restons à votre disposition afin de vous fournir des éléments prouvant l'infraction.*

*Cordialement.*

*CONNAN Anthony  
Président de l'AJ Aulnay Futsal »,*

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club AULNAY FUTSAL AJ n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui pose le principe selon lequel, « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs »,

Considérant qu'aux termes de l'article 148 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie. »,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe NEUVIC ST LEON AS 2 lors de sa rencontre officielle du 17 avril 2025, avec celle de la rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal en litige, il apparaît, *a priori*, que Monsieur Jerry Lee TOBIE est entré en jeu lors de cette rencontre (il est inscrit sur la feuille de match dans la rubrique « REMPLACANTS », mais sans la mention « *N'a pas participé* ») et a participé également à celle en litige le même jour,

Considérant toutefois qu'à la suite d'un courriel du club NEUVIC ST LEON AS, envoyé au District de DORDOGNE-PERIGORD le vendredi 18 avril 2025 et faisant observer que la Feuille de Match Informatisée comportait une erreur, M. Riad LATIOUI, arbitre central de la rencontre disputée par l'équipe NEUVIC ST LEON AS 2, confirmait que M. TOBIE n'était pas entré en jeu lors de la rencontre du 17 avril 2025 contre l'équipe de ALLIANCE DRONNE 4,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant qu'il est donc établi qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre de l'équipe de NEUVIC ST LEON AS 2 n'a participé à celle en litige de Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal le même jour,

Considérant, dès lors, que le club de NEUVIC ST LEON AS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-5, 5-4 aux tirs au but en faveur de NEUVIC ST LEON AS).**

**Le club de NEUVIC ST LEON AS est qualifié pour le tour suivant de Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal.**

**La Commission souhaite toutefois exonérer le club AULNAY FUTSAL AJ des droits inhérents à la réclamation d'après-match (81 €), puisque ce dernier n'était pas en mesure de savoir qu'une erreur s'était glissée sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre du 17 avril 2025 de l'équipe 2 de NEUVIC ST LEON AS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : CHATELLERAULT SO 2 – BEAUMONT ST CYR ES 2 - Match n° 28752120 du 13/04/2025 – Seniors Régional 3 / Poule A**

Madame Maryse MOREAU n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de BEAUMONT ST CYR ES pour le motif suivant : « Je soussigné(e) *BEILLARD YOANN* licence n° 1162415464 Capitaine du club ENT.S. BEAUMONT ST CYR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.O. CHATELLERAULT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs **plus de 14 joueurs** ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club S.O. CHATELLERAULT (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »,

Considérant le courriel adressé par le club de BEAUMONT ST CYR ES depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 14 avril 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

*Nous souhaitons confirmer la réserve déposée pour le match n°28752120*

*Cordialement*

*ESBSC ».*

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club S.O. CHATELLERAULT* », en indiquant un nombre erroné de joueurs inscrits sur la feuille de match qui ne peuvent, de manière régulière, avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe(s) supérieure(s) lors des 5 dernières rencontres de championnat de son adversaire (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation), le club BEAUMONT ST CYR ES n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant, toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite se pencher sur le fond du dossier,

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de CHATELLERAULT SO 2 évolue en championnat Seniors National 3 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre BEAUMONT ST CYR 2 et CHATELLERAULT SO 2 du 13 avril 2025 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de CHATELLERAULT SO 2 au sein de la poule A du championnat Seniors Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe CHATELLERAULT SO 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît que seul un joueur présent le 13 avril 2025 a disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure évoluant en Seniors National 3 : M. Sekou CONDE (n° 9602251236, 17 rencontres en équipe supérieure) et 3 joueurs (MM. Achraf BERRISS, Fawzi OUAAMAR et Daniel SIMPORE) ont participé à 10 rencontres en équipe supérieure, toutes compétitions confondues,

Considérant, dès lors, que le club CHATELLERAULT SO n'a, de toutes façons, pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-2 en faveur de CHATELLERAULT SO 2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € seront portés au débit du compte du club de BEAUMONT ST CYR ES.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 3 : THOUARS FOOT 79 2 – BEAUMONT ST CYR ES 1 - Match n° 28751311 du 26/04/2025 – Séniors Régional 2, Poule A**

Madame Maryse MOREAU n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe BEAUMONT ST CYR ES 1 en ces termes :  
« Je soussigné(e) PINTAULT VICTOR licence n° 2543199383 Capitaine du club ENT.S. BEAUMONT ST CYR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club THOUARS FOOT 79, pour le motif suivant : des joueurs du club THOUARS FOOT 79 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club BEAUMONT ST CYR ES en date du dimanche 27 avril 2025.

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que l'équipe supérieure de THOUARS FOOT 79 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 12 avril 2025 contre l'équipe de NEUVILLE CA 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées des deux équipes supérieures lors de leur dernière rencontre officielle, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 26 avril 2025,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 2 MAI 2025

PAGE 7/14

Considérant, dès lors, que le club de THOUARS FOOT 79 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de THOUARS FOOT 79 2).**

**Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de BEAUMONT ST CYR ES.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 4 : TRELISSAC APFC 3 – PORTE D'AQUITAINE 47 1 - Match n° 28753050 du 06/04/2025 – Seniors Régional 3, Poule H**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe PORTE D'AQUITAINE 47 1 en ces termes  
« Je soussigné(e) CHARBONNIER, REMY, 2543604982 Capitaine du club PORTE D AQUITAINE 47 formule des réserves pour le motif suivant :

*Participation au cours des 5 rencontres de championnat de l'ensemble des joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix matchs de championnat en équipe supérieure. »,*

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club PORTE D'AQUITAINE 47 le mardi 8 avril 2025 : « Bonjour messieurs,

*Le club du FCPA47 appuie la réserve déposée le 6 avril 2025 par notre équipe R3 lors de la rencontre N° 28753050 TRELISSAC / FCPA47 concernant la qualification et la participation de tous les joueurs alignés appartenant à l'équipe de TRELISSAC*

**MOTIF :**

*Participation au cours des 5 dernières rencontres de championnat de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres de championnat et coupes (coupe de France, coupes régionales et départementales) en équipe supérieure. »*

## **1) Sur la réserve d'avant-match**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *Participation au cours des 5 rencontres de championnat de l'ensemble des joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix matchs de championnat en équipe supérieure* », sans indiquer le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match qui ne peuvent, de manière régulière, avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe(s) supérieure(s), ni préciser que cette restriction s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat de son adversaire, le club PORTE D'AQUITAINE 47 n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## **2) Sur la réclamation d'après-match**

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le mardi 8 avril 2025 par le club PORTE D'AQUITAINE 47 comporte, quant à lui, deux précisions qui ne sont pas mentionnées sur la feuille de match, puisqu'il vise le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match qui ne peuvent, de manière régulière, avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe(s) supérieure(s) et ajoute que cette restriction s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat de son adversaire,

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* ».

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 2 MAI 2025

PAGE 9/14

Considérant que les équipes supérieures de TRELISSAC APFC 3 évoluent en championnat Seniors National 3 et Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de ces équipes,

Considérant que la rencontre entre TRELISSAC APFC 3 et PORTE D'AQUITAINE 47 1 du 6 avril 2025 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de TRELISSAC APFC 3 au sein de la poule H du championnat Seniors Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match des équipes de TRELISSAC APFC 1 et 2 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît que seuls deux joueurs présents le 6 avril 2025 ont disputé plus de 10 matchs avec les équipes supérieures : Lucas CORNUT (n° 9602768585, 15 rencontres en équipes supérieures) et Jordan SICAIRE (n° 2543979911, 12 rencontres en équipes supérieures),

Considérant, dès lors, que le club TRELISSAC APFC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réclamation infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-2 en faveur de TRELISSAC APFC 3).**

**Les droits de réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de PORTE D'AQUITAINE 47.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 5 : LALEU PALLICE AAAM 1 – BEAUMONT ST CYR ES 2 - Match n° 28752084 du 19/04/2025 – Seniors Régional 3, Poule A**

Madame Maryse MOREAU n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe LALEU PALLICE AAAM 1 en ces termes :  
« Je soussigné(e) LAURENT, JORDAN, 2544065393 Capitaine du club A. DES ANCIENS DE L`A.M. LALEU LA PALLICE formule des réserves pour le motif suivant :  
Réserve sur tous les joueurs visiteurs »,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club LALEU PALLICE AAAM le lundi 7 avril 2025 : « Bonjour,  
Je vous envoie ce mail pour vous confirmer la réserve posée le samedi 19 avril 2025 à 20 h, avant le match entre Avenir maritime LALEU LA PALLICE numéro : 554150 et Beaumont Saint Cyr en Régional 3 poule A .

Numéro de match : 28052084

Motif de la réserve posée :

*Je soussigné Mr LAURENT JORDAN capitaine de l'équipe de LALEU numéro de licence 2544065393 , formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Beaumont Saint Cyr nommé sur la feuille de match , qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne jouait pas le même jour , et aussi sur la qualifications des joueurs de moins de 23 ans ayant participé au match de l'équipe supérieure la semaine précédente.*

*Le club de LALEU souhaite poser et confirmer une réserve sur l'ensemble de l'équipe de Beaumont Saint Cyr.*

*Merci d'avance bonne journée*

*Sportivement.*

*Mr DUMAREAU Frédéric  
Président de l'avenir maritime LALEU. »,*

## **1) Sur la réserve d'avant-match**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *Réserve sur tous les joueurs visiteurs* », sans davantage de précisions sur les griefs reprochés à son adversaire, le club LALEU PALLICE AAAM n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## **2) Sur la réclamation d'après-match**

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le lundi 21 avril 2025 par le club de LALEU PALLICE AAAM comporte, quant à lui, une précision qui n'est pas mentionnée sur la feuille de match, puisqu'il vise la potentialité que des joueurs ayant participé à la rencontre en litige soient entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de BEAUMONT SAINT CYR ES 2, alors que celle-ci ne joue pas de match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* ».

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de BEAUMONT SAINT CYR ES 2, évoluant en Seniors Régional 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 17 avril 2025 contre l'équipe de NEUVILLE CA 1 en coupe André TASSIN,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 2 MAI 2025

PAGE 12/14

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées des deux équipes supérieures lors de leur dernière rencontre officielle, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 19 avril 2025,

Considérant, dès lors, que le club de BEAUMONT SAINT CYR ES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-2 en faveur de BEAUMONT SAINT CYR ES 2).**

**Les droits de réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de LALEU PALLICE AAAM.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 6 : NIORT ST FLORENT UA 1 – ESPOIR SUD POITIERS GJ 1 - Match n° 30084544 du 12/04/2025 – U14 Régional 1 – Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Dirigeant de l'équipe ESPOIR SUD POITIERS GJ 1 en ces termes :  
« Je soussigné(e) PEIGNAULT MAXIME licence n° 1122465839 Dirigeant responsable du club F.C. FONTAINE LE COMTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.A. NIORT ST FLORENT, pour le motif suivant : des joueurs du club U.A. NIORT ST FLORENT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ESPOIR SUD POITIERS GJ en date du dimanche 13 avril 2025 en ces termes :

« Bonjour,

Je vous confirme la réserve suivante, inscrite avant match sur la FMI pour le match U14R1 Niort St Florent Ua 21 - Espoir Sud Poit. Gj 21 :

*"Je soussigné PEIGNAULT Maxime licence N° 1122465839 Dirigeant responsable du FC FONTAINE LE COMTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.A. NIORT ST FLORENT, pour le motif suivant : des joueurs du club U.A. NIORT ST FLORENT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain"*

Cordialement, »

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant, en conséquence, que pour un joueur U14 licencié au club de NIORT ST FLORENT UA et évoluant en U14 Régional 1, l'équipe U15 Régional 1 n'est pas considérée comme l'équipe supérieure, puisqu'évoluant au même niveau, pas davantage que l'équipe U16 Régional 1, puisque la participation de ce joueur dans cette catégorie nécessiterait une autorisation médicale de surclassement,

Considérant dès lors qu'aucun joueur du club NIORT ST FLORENT UA inscrit sur la feuille de match n'étant susceptible d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, le club de NIORT ST FLORENT UA n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de NIORT ST FLORENT UA 1).**

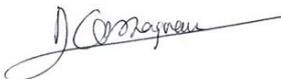
**Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € seront portés au débit du compte du club de ESPOIR SUD POITIERS GJ.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 7 mai 2025.*



Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

